

Bureau
EPS 1^{er} degré
Affaire suivie par :
Les CPD EPS
Tél : 01 64 41 26 81
Mél : ce.77eps-ecoles@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 6 mai 2021

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Pratique des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et de la grimpe encadrée dans les arbres (GEA) à l'école

Références :

- circulaire n°2017-116 du 6-10-2017. Ecoles maternelles et élémentaires publiques : encadrement des Activités Physiques et Sportives
- circulaire n°99-136 du 21-09-1999 : Sorties scolaires

La pratique des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et de la grimpe encadrée dans les arbres (GEA) avait été interdite en février 2013 pour les élèves du premier degré de Seine-et-Marne.

J'estime que ces pratiques ont leur place dans l'enseignement de l'EPS à l'école.

J'ai donc décidé de permettre à nouveau cette pratique dans **un cadre pédagogique et réglementaire précis**.

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et la grimpe encadrée dans les arbres (GEA), qui impliquent toutes deux pour de jeunes enfants un engagement et une prise de risques inhérents à des déplacements aériens dans les arbres, restent deux activités distinctes :

- Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations durables de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans les arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels. Cette pratique se fait dans un espace sécurisé sur les plans techniques et matériels dont l'installation comprend un ou plusieurs dispositifs de progression et d'assurance et/ou de sécurité. Elle est surveillée par des « opérateurs » titulaires d'un CQP opérateurs PAH mais elle peut aussi être encadrée par un certain nombre de diplômés d'état.
- La grimpe encadrée dans les arbres est une activité physique qui consiste à s'élever dans les arbres et s'y déplacer à l'aide des branches et équipements temporaires (techniques de cordes). Son encadrement relève de professionnels qualifiés (titulaires d'un diplôme spécifique, CQP des éducateurs de grimpe en arbres).

D'un point de vue pédagogique :

Les deux activités PAH et GEA comportent des enjeux certains :

- une véritable éducation à la sécurité : apprendre à s'équiper, appliquer des règles de sécurité, évaluer ses capacités et compétences ;
- la coordination et l'enchaînement d'actions motrices avec une mise en cause de l'équilibre ;
- la maîtrise des attitudes et des comportements sollicités (gestion des émotions, maîtrise de la crainte de la témérité).

Comme l'énonce la circulaire interministérielle citée en référence :

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. »

De même, il est précisé dans la circulaire qui régit les sorties scolaires que la sortie peut constituer :

- une étape initiale, fondatrice, qui représente un tremplin pour des acquisitions ;
- un temps fort dans un domaine d'activités ;
- l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages permettant de réemployer, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.

Aussi toute sortie dont l'objet est la pratique d'un parcours acrobatique en hauteur (PAH) ou de la grimpe encadrée dans les arbres (GEA) doit **s'inclure dans un module d'apprentissage autour de l'escalade (cycles 2 et 3) et des jeux de grimpe (cycle 1)** et être au cœur d'un projet pédagogique de la classe en permettant par exemple de conforter des habiletés acquises antérieurement, tant au niveau moteur qu'émotionnel, lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers de l'EPS.

Enfin, de par l'aspect technique qu'elle revêt, j'ai décidé que la grimpe encadrée dans les arbres (GEA) s'adresse uniquement aux élèves de cycle 3 et la pratique acrobatique en hauteur (PAH) à l'ensemble des élèves de l'école.

D'un point de vue réglementaire :

L'aspect réglementaire s'appuie sur :

- les éléments mentionnés dans la présente note ;
- une convention signée par la structure et moi-même précisant les conditions de pratique spécifiques au site en question.

L'enseignant qui souhaite proposer à ses élèves une des deux pratiques qui font l'objet de la présente note doit obligatoirement prendre connaissance et respecter les éléments précisés ci-après et la convention signée entre la structure et moi-même, qui précisent le cadre réglementaire général et sa déclinaison particulière pour chaque site.

La participation à l'une ou l'autre de ces activités est régie par la circulaire des sorties scolaires citée en référence et fait donc l'objet d'une autorisation de la part de la direction de l'école. Ce type de sortie doit aussi faire l'objet d'une information auprès de l'IEN de la circonscription.

Pour les sorties se déroulant sur des structures situées hors du département de Seine-et-Marne, il appartient à l'enseignant de se rapprocher des services départementaux de l'Education nationale du département d'implantation afin de s'assurer que la structure d'accueil répond bien aux règlements de sécurité existants.

Cas spécifique de la Grimpe Encadrée dans les Arbres

☞ Responsabilité de la sortie

Pour rappel, la responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Une prise de contact avec le responsable du site par l'enseignant suffisamment à l'avance devra permettre de préparer la sortie dans les meilleures conditions.

Le site est déterminé par le professionnel encadrant qualifié qui peut prétendre à un agrément.

■ L'encadrement est assuré par :

- l'enseignant de la classe
- un intervenant professionnel qualifié, détenteur d'un diplôme et d'une qualification spécifiques à l'activité GEA (ex : CQP « éducateur grimpe d'arbres » ou diplômes inscrits à l'Annexe II-1, art. A.212-1 du code du sport) et dont la carte d'éducateur sportif est en cours de validité.

■ Taux d'encadrement :

1 enseignant ou 1 intervenant qualifié pour 8 élèves.

Cas spécifique des Parcours Acrobatiques en Hauteur

☞ Responsabilité de la sortie

Pour rappel, la responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Une prise de contact avec le responsable du site par l'enseignant suffisamment à l'avance devra permettre de

préparer la sortie dans les meilleures conditions. Une reconnaissance préalable du lieu d'activité par l'enseignant et les adultes accompagnant l'activité est indispensable afin :

- de connaître les mesures de sécurité pour en informer par avance les élèves : connaissance du Plan d'Organisation de Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) adapté à la superficie du site et à la capacité d'accueil ;
- de connaître les consignes de sécurité essentielles à rappeler aux élèves, ainsi que la tenue vestimentaire adaptée ;
- d'identifier avec un responsable du site les parcours accessibles aux élèves en fonction des critères « choix des parcours accessibles » ;
- d'identifier les sources de risques et de se familiariser avec le maniement du matériel ;
- de connaître les dispositifs matériels proposés dans les différents ateliers ;
- de connaître les équipements de protection individuels mis à disposition ;
- de positionner sur le site les accompagnateurs bénévoles de l'école (PAH) ;
- de connaître le positionnement des opérateurs du site (PAH) ;
- de préciser les fonctions respectives de chacun.

☞ Déroulement de la sortie

L'activité doit commencer par un temps d'initiation organisé par l'exploitant du site. Ce temps permet à chaque élève d'appréhender les règles de sécurité et l'utilisation des équipements de protection individuels lui permettant de s'assurer de manière autonome. Aussi un parcours test doit permettre d'évaluer l'autonomie des élèves.

En cas de manquement aux règles de sécurité, il revient à l'enseignant de suspendre, temporairement ou définitivement, la poursuite de l'activité.

Pour aider l'enseignant dans cette prise de décision, les opérateurs du site peuvent émettre tout avis qu'ils estiment nécessaire de porter à sa connaissance (PAH).

☞ Choix des parcours

Le choix de la difficulté des parcours proposés aux élèves doit être opéré avec soin, par l'enseignant et le responsable du site en fonction des critères énoncés ci-après :

- l'âge des élèves
- l'aisance des élèves
- la hauteur des évolutions
- le nombre d'élèves de la classe
- l'aisance de gestion des groupes par les adultes qui encadrent la classe (enseignants, accompagnateurs bénévoles, intervenants qualifiés le cas échéant).

☞ Encadrement

Taux d'encadrement :

Cette activité nécessite un encadrement renforcé :

- en maternelle : l'enseignant + un intervenant ou accompagnateur pour 12 élèves et au-delà de 12 élèves, un enseignant ou un accompagnateur pour 6 élèves
- en élémentaire : l'enseignant + un intervenant ou accompagnateur pour 24 élèves et au-delà de 24 élèves, un enseignant ou un accompagnateur pour 12 élèves

Il existe 2 types d'activités au sein d'un PAH : les pratiques surveillées et les pratiques encadrées.

1. Cas d'une pratique surveillée

Encadrement et surveillance de l'activité sont assurés par l'enseignant, les accompagnateurs bénévoles ainsi que les opérateurs de la structure d'accueil. Les personnes chargées de la surveillance (opérateurs de PAH) surveillent le site et informent le public sur les conditions d'utilisation des installations. Toutefois, ils n'accompagnent pas les participants tout au long du parcours.

■ Les opérateurs

Les opérateurs des PAH, titulaires d'un CQP « opérateurs de parcours acrobatique en hauteur » mis à disposition par la structure d'accueil, ne relèvent pas de l'article L 212-1 du code du sport. De ce fait, ils ne peuvent pas intervenir d'un point de vue pédagogique, ne peuvent recevoir d'agrément académique et ne sont pas pris en compte dans le taux d'encadrement.

Rôle des opérateurs de PAH :

- accueillir et équiper les élèves
- informer élèves et adultes sur les conduites d'évolution et de sécurité
- vérifier les compétences de chaque élève sur le parcours d'initiation
- organiser la répartition des groupes d'élèves / accompagnateurs sur le parcours
- assurer le démarrage des premiers élèves sur le parcours
- surveiller le parcours où évoluent des élèves et intervenir en cas de problème

■ Les accompagnateurs

Les accompagnateurs bénévoles doivent obligatoirement avoir suivi au préalable une session d'information organisée par le CPC EPS pour présenter les enjeux de cette activité et leur rôle dans l'encadrement.

En concertation avec les responsables de la structure, l'enseignant dispose les accompagnateurs bénévoles sur les différents ateliers. Ceux-ci auront pour tâche :

- de suivre leur groupe ;
- de garder les élèves dans leur champ visuel ;
- d'intervenir oralement ;
- de prévenir les personnels du site en cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs élèves.

L'enseignant veille à ce que la vigilance des accompagnateurs bénévoles soit constante et leur participation active (en encourageant, en aidant ou en rassurant, en respectant le rythme des élèves et leur rapport à la prise de risque).

Les accompagnateurs bénévoles sont particulièrement attentifs au passage d'un atelier à un autre, au respect des règles relatives à l'occupation des plateformes, au rappel de la signification des différentes signalétiques.

Ils doivent réagir rapidement à tout comportement d'élève mettant en péril sa propre sécurité et celle des autres.

La disposition des ateliers utilisés doit permettre à l'enseignant de la classe ou à l'accompagnateur bénévole de voir distinctement les élèves et, simultanément, de pouvoir intervenir verbalement.

2. Cas d'une pratique encadrée

L'encadrement est assuré par des intervenants professionnels qualifiés qui accompagnent les participants tout au long du parcours. Les encadrants doivent être titulaires d'un des diplômes et qualifications spécifiques en lien avec l'activité PAH (diplômes inscrits à l'Annexe II-1 art. A.212-1 du code du sport) et d'une carte d'éducateur en cours de validité.

Aussi, en regard de l'ensemble des éléments évoqués, avant de décider toute sortie sur un site proposant des Parcours Acrobatiques en Hauteur ou de la Grimpe Encadrée dans les Arbres, il vous appartient de vous informer auprès de l'IEN de votre circonscription sur la situation de la structure concernée.

Pour le recteur et par délégation
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY